

MINISTÈRE D'ÉTAT  
AFFAIRES CULTURELLES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARCHITECTURE

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat  
chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Oise dans sa séance du 24 Septembre 1960 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 20 Mai 1961 par M. LEBEE, propriétaire.

A R R Ê T É :

Article 1er - Le parc situé aux abords de l'ancienne Eglise abbatiale de MORIENVAL est classé parmi les sites pittoresques. Cet ensemble comprend les parcelles cadastrales suivantes:  
Section AC - numéros 58-59-60-61-62-163 et 164.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de l'Oise, au Maire de la commune de MORIENVAL et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Fait à Paris, le 12 Mars 1962

Pour le Ministre et par délégation;  
Le Directeur du Cabinet,

Signé: G. LOUBET

Pour ampliation :  
P/ l'Administrateur Civil  
chargé des Sites,

  
R. COMBE